

EBA/GL/2017/14

16/02/2018

Orientations

relatives à la supervision des succursales
d'importance significative

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 16/04/2018. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2017/14». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent comment l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient, dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance définis à l'article 116 ou à l'article 51, paragraphe 3, de la directive 2013/36/EU², coopérer pour surveiller et coordonner l'exercice de leurs pouvoirs visés au Titre V, Chapitre 4, et au Titre VII, Chapitres 1 et 3, de la directive, ainsi qu'au Titre II, Section 2, de la directive 2014/59/EU³ en relation avec les succursales d'établissements de l'Union établis dans un autre État membre.

Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010⁴.

Définitions

7. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive 2013/36/UE ou dans la directive 2014/59/UE ont la même signification dans les présentes orientations.

² JO L 176/338

³ JO L 173/90

⁴ JO L 176/1.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

8. Les présentes orientations s'appliqueront à compter du 1er janvier 2018.

Aide à la mise en œuvre

9. Si des opinions divergentes apparaissent entre les autorités compétentes au sujet de problèmes liés aux présentes orientations, ces autorités devraient s'efforcer de déposer une demande auprès de l'ABE, conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010. Lorsqu'une demande a été introduite, toutes les autorités compétentes concernées devraient fournir à l'ABE les informations adéquates, y compris des arguments à l'appui de leurs points de vue distincts, afin de permettre à l'ABE de se former une opinion sur les questions litigieuses; toutes les autorités compétentes concernées devraient s'efforcer de prendre en considération l'avis de l'ABE ultérieurement.

4. Évaluation de l'importance significative de la succursale et test approfondi

10. Les autorités compétentes devraient évaluer et déterminer, conformément à la procédure et aux critères précisés dans cette section, si une succursale qui a été désignée comme étant d'une d'importance significative conformément à l'article 51 de la directive 2013/36/UE, satisfait également au test approfondi
11. Lorsque, au sein d'un collège d'autorités de surveillance, tel que visé à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'une succursale donnée sont différentes, elles devraient travailler en étroite coopération, sur la base des dispositions énoncées dans la Section 5.8, de manière à garantir que cette succursale fasse l'objet d'une surveillance conforme aux présentes orientations.

4.1 Importance significative de la succursale et cartographie: évaluation initiale et mises à jour

12. Sans préjudice des dispositions de l'article 51 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait, dans le cadre de la cartographie de l'établissement ou du groupe effectuée conformément aux articles 2 et 23 du règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission, et aux articles 2 et 17 du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission, réaliser sa propre évaluation de l'importance significative d'une succursale donnée, pour cet établissement ou groupe en particulier, sur la base des critères visés aux paragraphes 28 à 31.
13. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait notifier son évaluation de l'importance significative de la succursale à l'établissement ou au groupe dans le champ prévu à cet effet du modèle de cartographie visé aux articles 2 et 17, et dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission.
14. Si l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine a établi, sur la base de son évaluation, qu'une succursale revêt une importance significative pour l'établissement ou le groupe, elle devrait communiquer son avis à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, soit de manière indépendante, soit dans le cadre de la finalisation de la cartographie de l'établissement ou du groupe conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission, et inviter ladite autorité à envisager

l'application de la procédure visée à l'article 51 de la directive 2013/36/UE pour déterminer l'importance significative de la succursale.

15. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine a communiqué à l'autorité compétente d'accueil qu'elle considère que la succursale a une importance significative pour l'établissement ou pour le groupe, l'autorité de l'État membre d'accueil devrait s'interroger sur l'opportunité d'appliquer la procédure prévue à l'article 51 de la directive 2013/36/UE, et communiquer son avis, soit de manière indépendante, soit dans le cadre de ses avis ou observations, sur la cartographie de l'établissement ou du groupe visée à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission, à l'autorité de surveillance sur base consolidée ou à l'autorité compétente de l'État membre d'origine,
16. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait évaluer l'importance pour l'établissement ou pour le groupe d'une succursale donnée sur une base périodique et au moins lors de chaque mise à jour de la cartographie de l'établissement ou du groupe visée à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait assurer un suivi continu des conditions visées à l'article 51 de la directive 2013/36/CE pour les succursales relevant de son champ de surveillance.
17. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine considère que la succursale a une importance significative pour l'établissement ou pour le groupe mais que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ne la juge pas comme ayant une importance significative au sens de l'article 51 de la directive 2013/36/CE, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait néanmoins inviter l'autorité compétente de l'État membre d'accueil à siéger au sein du collège des autorités de surveillance, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission, et à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission.
18. Lorsqu'une succursale a été désignée comme revêtant une importance significative au sens de l'article 51 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente de l'État membre d'origine devraient mettre à jour sans retard inutile la cartographie de l'établissement ou du groupe. En particulier, il devrait être indiqué dans la cartographie de l'établissement ou du groupe si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil siège au sein du collège concerné en tant que membre (succursale d'importance significative) ou en tant qu'observateur (succursale ne revêtant pas d'importance significative), comme prévu dans l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission et la liste des membres du collège et des observateurs devrait être mise à jour en conséquence.

4.2 Test de surveillance approfondie des succursales d'importance significative

4.2.1 Le processus du test approfondi

19. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient coopérer conformément aux paragraphes suivants et s'efforcer de réaliser une évaluation commune et de parvenir à une conclusion commune établissant si une succursale dont il a été déterminé qu'elle revêt une importance significative conformément à l'article 51 de la directive 2013/36/UE satisfait également au test approfondi et devrait dès lors être considérée comme une succursale «d'importance significative renforcée» aux fins des présentes orientations et être soumise aux mesures de surveillance approfondie visées à la Section 5. Cette conclusion commune devrait être communiquée à l'établissement et à l'entreprise mère dans l'Union par l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
20. L'autorité de surveillance sur base consolidée ainsi que les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient convenir d'un calendrier et de la procédure à suivre pour la réalisation du test approfondi ainsi que pour l'élaboration de la conclusion commune concernant le fait qu'il a été satisfait ou non au test.
21. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient s'efforcer de réaliser leur évaluation commune du fait qu'il a été ou non satisfait aux conditions du test approfondi en utilisant les informations déjà disponibles dans COREP et FINREP, ainsi que d'autres informations déjà prélevées de l'établissement, y compris les informations de l'ICAAP ou de l'ILAAP de l'établissement ou du groupe. À cette fin, et sans préjudice de l'article 28 du règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient également échanger dans le cadre du collège toute information complémentaire nécessaire.
22. Lorsque des avis divergents concernant le résultat du test approfondi apparaissent entre les autorités et que cela empêche d'aboutir à une conclusion commune, les autorités devraient introduire une demande auprès de l'ABE comme visé à l'article 31, point c), du règlement ABE, assortie de toutes les informations nécessaires pour que l'ABE puisse se former une opinion sur les questions litigieuses et apporter son assistance aux autorités afin qu'elles dégagent une conclusion commune. Toutes les autorités compétentes concernées devraient prendre en considération l'avis de l'ABE et régler cette question conformément à celui-ci.
23. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait veiller à ce que toute succursale satisfaisant au test approfondi soit inscrite de manière adéquate dans la cartographie de l'établissement ou du groupe, et à ce que cette information soit communiquée au collège de surveillance, s'il y a lieu.

24. Une fois par an au moins, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient examiner leur conclusion commune relative au résultat du test approfondi et la mettre à jour. Pour l'examen et la mise à jour, les paragraphes 20 à 23 et la Section 4.2.2 s'appliquent.
25. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que toute succursale qui ne satisfait plus au test approfondi demeure une succursale d'importance significative au sens de l'article 51 de la directive 2013/36/UE, sauf si sa réévaluation conformément aux dispositions de cet article donne des résultats différents, étant donné que les procédures d'évaluation restent distinctes.

4.2.2 Critères du test approfondi

26. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient effectuer le test approfondi en tenant compte de la taille, de la portée, de la nature et de l'importance systémique des activités de la succursale dans l'État membre d'accueil et de son importance pour l'établissement ou pour le groupe.
27. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient considérer qu'une succursale d'importance significative ne devrait faire l'objet d'évaluations complémentaires que si la succursale remplit des fonctions critiques au sens de la directive 2014/59/UE sur la base d'informations issues du plan redressement (du groupe) ou de résolution (du groupe) dans les domaines suivants:
 - a. banque de détail;
 - b. services bancaires aux entreprises;
 - c. paiements, compensations et règlements;
 - d. dépôts;
 - e. emprunts et prêts du système intra-financier; ou
 - f. banque d'investissement.
28. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient se pencher sur la question de savoir si une succursale d'importance significative qui assure des fonctions critiques remplit également les conditions suivantes:
 - a. la succursale a une importance significative pour l'établissement ou pour le groupe; ou
 - b. la succursale revêt une importance significative pour la stabilité financière de l'État membre d'accueil.

29. Une succursale d'importance significative assurant des fonctions critiques devrait être considérée comme étant d'importance significative pour l'établissement ou pour le groupe lorsqu'elle remplit une ou plusieurs des conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points a) à e), du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission.
30. Les autorités compétentes devraient également considérer une succursale comme ayant une importance significative pour l'établissement ou le groupe lorsque, sur la base des informations fournies par l'établissement ou l'entreprise mère dans l'UE, y compris aux fins de l'ICAAP, de l'ILAAP, du plan de redressement ou de tout autre programme, la succursale a été désignée comme ayant une importance significative, soit pour l'établissement, soit pour le groupe.
31. Pour évaluer si une succursale d'importance significative assurant des fonctions critiques devrait être considérée comme ayant une importance significative pour la stabilité financière de l'État membre d'accueil, les autorités compétentes devraient déterminer si la succursale en question remplit l'un des critères suivants:
- a. la part de marché de la succursale en termes de dépôts dépasse 4% dans l'État membre d'accueil;
 - b. La totalité des actifs de la succursale (actifs associés à la succursale) constituent une part d'importance significative du PIB de l'État membre d'accueil (c'est-à-dire plus de 4% du PIB);
 - c. La totalité des actifs de la succursale (actifs associés à la succursale) représentent une part d'importance significative de la totalité des actifs du système bancaire de l'État membre d'accueil (c'est-à-dire plus de 4% de la totalité des actifs du système bancaire de l'État membre d'accueil); ou
 - d. la succursale peut être considérée comme ayant une importance systémique pour des raisons similaires à celles caractérisant d'autres établissements d'importance systémique (autres EIS) sur la base de l'évaluation décrite dans les orientations de l'ABE⁵ appliquée à des données spécifiques à une succursale, lorsque de telles données sont disponibles. En fonction du niveau d'intégration des succursales et du niveau de soutien reçu des établissements, les autorités compétentes pourraient également envisager de fixer des seuils plus élevés pour la notation des autres EIS afin d'identifier les succursales qui satisfont au test approfondi.

⁵ Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (ABE/GL/2014/10).

5. Surveillance continue des succursales d'importance significative supérieure

32. La surveillance continue des succursales qui satisfont au test approfondi («succursales d'importance significative supérieure») devrait être organisée et réalisée conformément aux tâches et aux responsabilités attribuées à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil visées dans les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, conformément aux Sections 5.1 à 5.8 des présentes orientations.
33. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient s'efforcer de veiller à ce que le contexte opérationnel du collège permette sans restriction la surveillance des succursales d'importance significative supérieure, conformément aux présentes orientations.

5.1 Évaluation du risque au niveau de la succursale

34. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient veiller à ce que la succursale d'importance significative supérieure fasse l'objet d'une évaluation prudentielle effective et efficace dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) appliqué aux établissements et au groupe en vertu de l'article 97 de la directive 2013/36/UE et des *orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)*⁶. En particulier, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait veiller à ce que l'évaluation des risques du groupe ou le rapport SREP relatif à un établissement visé par le règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission contienne une référence distincte et visible à l'évaluation prudentielle de toute succursale d'importance significative supérieure, y compris une évaluation des risques significatifs auxquels la succursale est, ou pourrait être exposée, son modèle d'activité et sa stratégie commerciale, et les risques que la succursale fait peser sur le système financier de l'État membre d'accueil (évaluation des risques au niveau de la succursale).
35. Cette évaluation des risques au niveau de la succursale devrait être incluse en tant qu'annexe du rapport d'évaluation des risques du groupe ou du rapport SREP pour l'établissement.
36. Les établissements ou les succursales d'importance significative supérieure ne devraient pas être tenus d'élaborer des informations relatives à l'ICAAP ou à l'ILAAP spécifiques à la

⁶ ABE/GL/2014/13.

succursale. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait veiller à ce que les informations ICAAP et ILAAP de l'établissement recueillies conformément aux *orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP*⁷ couvrent de manière appropriée les succursales d'importance significative supérieure et reflètent adéquatement leurs expositions aux risques, ainsi que le capital et la liquidité alloués pour couvrir ces risques. À cette fin, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait veiller à ce que tout établissement dont une succursale a satisfait au test approfondi dispose, après la communication de la conclusion commune des autorités, d'un délai suffisant pour élaborer les informations spécifiques à la succursale.

37. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait veiller à ce que l'évaluation des risques de la succursale tienne compte de l'évaluation de tous les éléments du SREP pertinents pour la succursale. À cette fin, l'évaluation des risques de la succursale ne devrait pas inclure une évaluation de l'adéquation des fonds propres, étant donné que cela n'est pas pertinent au niveau de la succursale; toutefois, l'évaluation devrait comprendre une évaluation de l'adéquation de l'allocation du capital interne et de la liquidité par rapport aux risques auxquels l'établissement est exposé à travers la succursale d'importance significative supérieure, sur la base des informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP du groupe ou de l'établissement, étant donné que ceci peut être jugé pertinent pour la succursale. L'évaluation des risques de la succursale devrait inclure au minimum les résultats d'une évaluation des éléments suivants:
- a. le modèle d'activité et la stratégie commerciale propres de la succursale, ainsi que le rôle/la position de la succursale au sein du modèle d'activité et de la stratégie commerciale d'un établissement;
 - b. la gouvernance, les méthodes de contrôle de gestion des risques propres à la succursale, ainsi que le degré d'intégration de la succursale dans les contrôles de gouvernance interne et dans les contrôles de l'établissement à l'échelle de l'établissement;
 - c. les risques significatifs pour le capital, la liquidité et le financement auxquels la succursale est ou pourrait être exposée, tels que spécifiés dans les *Orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)*, et tout risque pour la viabilité de l'établissement découlant ou pouvant découler des risques pris par l'établissement par le biais de la succursale d'importance significative supérieure;
 - d. le risque que la succursale peut poser pour le système financier de l'État membre d'accueil;

⁷ ABE/GL/2016/10.

- e. l'environnement macroéconomique dans lequel la succursale opère.
38. Outre ce qui précède, l'évaluation des risques de la succursale devrait fournir une vue d'ensemble de tous les constats établis lors des inspections sur place et des contrôles sur place effectués par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil pertinentes pour l'évaluation des risques de l'établissement ou du système financier dans l'État membre d'accueil.
39. Lors de l'élaboration de l'évaluation des risques de la succursale, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait s'assurer qu'elle a obtenu et dûment pris en considération les contributions pertinentes de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait fournir au minimum les informations suivantes:
- a. des informations sur et une évaluation du modèle d'activité et de la stratégie commerciale de la succursale dans le contexte de l'environnement opérationnel de l'État membre d'accueil;
 - b. des informations sur et une évaluation des risques que la succursale peut présenter pour la stabilité financière de l'État membre d'accueil;
 - c. une description et une évaluation du risque de conduite et des informations sur toutes les occurrences éventuelles de mauvaise conduite en relation avec les opérations des succursales;
 - d. une description et une évaluation de l'environnement macroéconomique dans lequel la succursale exerce ses activités.
40. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait fournir les informations mentionnées au paragraphe ci-dessus sur la base des informations dont elle dispose, y compris les informations provenant:
- a. des rapports statistiques et des rapports sur la stabilité financière visés aux articles 40 et 52 de la directive 2013/36/UE;
 - b. De tout contrôle ou inspection effectué(e) sur place, conformément à la section 5.3;
 - c. les informations reçues de l'autorité de surveillance sur base consolidée ou de l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément à la section 5.4;
 - d. des informations sur toute réunion tenue avec la direction de la succursale, conformément à la section 5.6; et
 - e. toute autre information à la disposition des autorités compétentes.

41. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient coordonner le calendrier de déploiement de l'évaluation des risques de la succursale conformément au calendrier d'élaboration de l'évaluation des risques du groupe ou des rapports SREP (c'est-à-dire le cycle SREP). S'il y a lieu, cette coordination devrait être assurée dans le cadre du collège des autorités de surveillance et reflétée dans le programme de contrôle prudentiel du collège (collège SEP) et dans le calendrier d'adoption d'une décision commune sur les règles prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement, comme prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission.

5.2 Coordination des activités et programme de contrôle prudentiel

42. Le programme de contrôle prudentiel du collège visé à l'article 11 et à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission devrait tenir compte, dans le cas d'une succursale d'importance significative supérieure, des conclusions de l'évaluation des risques de la succursale effectuée conformément à la section 5.1.
43. Lorsque l'évaluation des risques de la succursale a identifié des risques significatifs pour les fonds propres, la liquidité et le financement auxquels la succursale est ou pourrait être exposée, et/ou des risques pour la viabilité de l'établissement provenant de la succursale, y compris de la gouvernance de la succursale et des contrôles des risques, les conclusions de l'évaluation devraient informer les activités de surveillance prévues par les autorités de surveillance sur base consolidée et les autorités de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil inscrites dans le programme de contrôle prudentiel du collège.
44. Lors de l'élaboration du programme de contrôle prudentiel du collège, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient débattre de la répartition du travail et de la division des tâches pour l'exécution des activités de surveillance planifiées concernant la succursale d'importance significative supérieure, et devraient explorer les possibilités que certaines de ces activités soient réalisées conjointement par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil.
45. Afin d'éviter la duplication des tâches de surveillance et des demandes d'information adressées à l'établissement soumis à surveillance concernant la succursale d'importance significative supérieure, les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient tenir compte, lors de l'élaboration du programme de contrôle prudentiel du collège, de la répartition appropriée des tâches spécifiée à la Section 5.8.

5.3 Contrôles et inspections sur place des succursales d'importance significative supérieure

46. Sans préjudice de l'article 52 de la directive 2013/36/UE, les contrôles et inspections sur place dans les succursales, dans la mesure où ils sont planifiés à l'avance, devraient figurer dans le programme de contrôle prudentiel du collège élaboré conformément aux articles 16 et 31 du règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission.
47. Afin de garantir que l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil disposent d'une vue d'ensemble des contrôles et des inspections sur place planifiés pour les succursales, même ceux qui ne sont pas effectués conjointement, et pour éviter une duplication inutile des efforts de surveillance et des demandes adressées aux établissements, le programme de contrôle prudentiel du collège devrait inclure, dans la mesure du possible, des informations sur l'ensemble de telles activités organisées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil, ainsi que sur leur étendue, leur échelonnement dans le temps et les ressources prévues.
48. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil décide du calendrier des activités réalisées conjointement, l'autorité qui initie et organise les activités devrait tenir compte de manière adéquate des besoins des autorités participantes en termes de ressources et de cycles de surveillance, notamment du cycle SREP.
49. Les autorités devraient s'informer mutuellement des contrôles et des inspections effectués sur place dans une succursale, qui n'ont pas été initialement planifiés mais qui sont mis en œuvre en cours d'année, sans retard injustifié, et devraient veiller à les inclure dans la version mise à jour du programme de contrôle prudentiel du collège.
50. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient veiller à ce que le nombre de contrôles et d'inspections sur place effectués chaque année dans les succursales d'importance significative supérieure soit supérieur au nombre de contrôles prévus pour d'autres types de succursales.
51. Toute autorité compétente qui initie un contrôle ou une inspection sur place (l'initiateur) dans une succursale d'importance significative supérieure devrait appliquer la procédure suivante:
 - a. L'initiateur devrait inviter l'autre autorité à participer à l'exécution de l'activité en veillant à ce que la décision concernant l'activité ait été prise dans un délai raisonnable permettant aux autorités compétentes d'organiser leur participation (généralement six semaines avant le début de l'activité dans le cas d'une activité pré-planifiée, mais un préavis plus court pourrait suffire dans le cas d'une activité extraordinaire). Ce faisant, l'initiateur devrait informer l'autorité invitée de l'étendue de l'activité, afin de lui permettre de prendre une décision éclairée.
 - b. L'autorité destinataire de l'invitation devrait confirmer sa participation sans retard injustifié et au plus tard dans la semaine suivant la réception de l'invitation visée au point a), à moins que le contrôle ou l'inspection sur place ne soit de nature

urgent(e), auquel cas l'autorité destinataire de l'invitation devrait confirmer sa participation dans un délai raisonnable imparti par l'autre autorité compte tenu des circonstances particulières justifiant un contrôle ou une inspection sur place.

- c. Lorsque l'autorité destinataire de l'invitation décide de participer à l'activité:
- i. l'initiateur devrait programmer l'activité, dans la mesure du possible, et établir le calendrier des réunions organisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité, en tenant compte de manière adéquate de la disponibilité de l'autorité participante;
 - ii. l'initiateur devrait veiller à ce que les informations relatives à la mise en œuvre de l'activité soient mises à la disposition de l'autorité participante, dans le respect du droit national de l'État membre où est effectué le contrôle ou l'inspection;
 - iii. l'initiateur devrait établir un projet de rapport résumant les conclusions du contrôle ou de l'inspection sur place et devrait accorder à l'autre partie un délai raisonnable pour lui permettre de formuler des observations dans un délai fixé, afin de permettre la finalisation rapide du rapport;
 - iv. les autorités participant à l'activité devraient s'efforcer de parvenir à un accord concernant le rapport résumant les constats du contrôle ou de l'inspection sur place avant de le communiquer à l'établissement et, s'il y a lieu, à la succursale, conformément aux procédures administratives;
 - v. une fois le rapport finalisé par les autorités participant à l'activité, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait le faire communiquer à l'établissement ou au groupe, et, s'il y a lieu, conformément aux procédures administratives, l'autorité de l'État membre d'accueil devrait le faire communiquer à la direction de la succursale;
 - vi. lorsque les autorités participant à l'activité ne parviennent pas à dégager un accord sur le rapport résumant les constats effectués dans le cadre du contrôle ou de l'inspection sur place, l'autorité initiatrice et organisatrice de l'activité reste responsable de la finalisation du rapport et de sa communication à l'établissement ou à la direction de la succursale.
- d. Lorsque l'autorité destinataire de l'invitation décide de ne pas participer à l'activité, l'autorité initiatrice devrait établir le rapport résumant les constats effectués dans le cadre du contrôle ou de l'inspection sur place et transmettre à l'autorité de surveillance sur base consolidée et à l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil devrait transmettre les conclusions finales

telles que communiquées à l'établissement et à la succursale. Lorsqu'un contrôle ou une inspection sur place d'une succursale est effectué par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et que l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine décide de ne pas participer à l'activité, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait transmettre les conclusions à l'autorité de surveillance sur base consolidée et à l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant de les communiquer à la succursale.

52. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait inviter l'autorité compétente de l'État membre d'accueil à participer aux contrôles ou aux inspections sur place effectués dans un établissement lorsque ces activités concernent des succursales d'importance significative supérieure (en particulier, ceci devrait inclure des réunions avec la direction du groupe ou de l'établissement consacrées à des problèmes relatifs à ces succursales, voir également la Section 5.6).

5.4 Informations nécessaires aux fins de la surveillance des succursales d'importance significative supérieure

53. Sans préjudice des dispositions du règlement délégué (UE) n° 524/2014 de la Commission, ni du règlement d'exécution (UE) n° 620/2014 de la Commission, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil qui participent à la surveillance de succursales d'importance significative supérieure devraient veiller à partager, en les rendant disponibles de leur propre initiative ou sur demande, toutes les informations relatives au groupe, à l'établissement ou à la succursale qui sont adéquates, exactes et pertinentes pour la surveillance effective et efficace de la succursale, conformément aux présentes orientations.
54. Pour évaluer la pertinence d'une information déterminée ou d'un ensemble d'informations, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient s'efforcer d'anticiper, de manière proportionnée et sur la base du risque, l'impact de ces informations sur:
- a. les activités de la succursale;
 - b. la gouvernance et l'organisation de la succursale, de l'établissement ou de l'ensemble du groupe;
 - c. l'impact potentiel sur la stabilité financière de tout État membre, y compris l'État membre d'établissement où la succursale déploie ses activités;
 - d. la pertinence potentielle des informations pour la décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil relative à l'imposition des conditions générales de bonne conduite concernant la succursale, les activités dans l'État membre d'accueil; et

- e. l'impact potentiel des risques pris par l'établissement à travers la succursale d'importance significative supérieure sur l'établissement et sa viabilité.
55. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient veiller, sans préjudice des dispositions du règlement délégué (UE) n°524/2014 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) n° 620/2014 de la Commission, à partager au moins proportionnellement et de manière appropriée, les informations adéquates sur les éléments suivants:
- a. les rapports d'audit internes et, lorsqu'ils sont disponibles, les rapports d'audit externes, ainsi que les rapports internes sur les risques de l'établissement indiquant la position de la succursale au sein de l'établissement et les risques pris par l'établissement à travers la succursale d'importance significative supérieure;
 - b. les rapports sur la liquidité de l'établissement, établis conformément à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c. toute information pertinente obtenue par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil auprès de l'établissement au cours de l'élaboration de l'évaluation des risques de la succursale, conformément à la Section 5.1 des présentes orientations;
 - d. les rapports résumant les constats établis lors des contrôles et des inspections sur place effectués par l'autorité de surveillance sur base consolidée ou par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil conformément à la Section 5.3 des présentes orientations, en mettant l'accent sur la position de la succursale au sein du groupe et sur les risques auxquels l'établissement est exposé par l'intermédiaire de la succursale d'importance significative supérieure;
 - e. des informations sur les mesures de surveillance spécifiques à la succursale et les autres mesures prises ou prévues par les autorités de surveillance sur base consolidée ou par l'autorité compétente de l'État membre d'origine (voir également la Section 5.5);
 - f. toute mesure conservatoire arrêtée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en vertu de l'article 43 de la directive 2013/36/UE, et les mesures prises en vertu de l'article 50, paragraphe 4, de ladite directive (voir également la Section 5.5);
 - g. des informations sur les changements prochains susceptibles d'affecter la succursale, tels que des modifications du système informatique ou du modèle d'activité de l'établissement, et tout dispositif pertinent relatif à la continuité des opérations et aux procédures d'urgence;

- h. les informations concernant les incidents opérationnels, y compris toute défaillance ou interruption importante des services fournis aux clients, des services de paiement ou des systèmes informatiques relatifs à la succursale, en ce compris des attaques et menaces cybernétiques ou relatives à la sécurité des informations, ainsi que des perturbations ou des défaillances compromettant ou portant préjudice à la capacité de la succursale à poursuivre ses activités commerciales ou à remplir ses obligations en tant que fournisseur de systèmes et services de paiement;
 - i. des informations sur les stratégies ou les plans d'affaires relatifs aux futures opérations de la succursale, y compris, mais sans limitation, à toute offre de nouveaux produits ou services d'importance significative ne relevant pas de l'article 39 de la directive 2013/36/UE;
 - j. la documentation résultant de l'application des articles 143; 151, paragraphes 4 et 9; 283; 312 et 363 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - k. les informations pertinentes pour l'évaluation du plan de redressement de groupe ou du plan de redressement d'établissement.
56. Ces informations devraient être échangées rapidement et sous forme écrite ou électronique, en utilisant dans la mesure du possible des moyens de communication sécurisés, en vue de faciliter l'exécution des tâches de surveillance pertinentes de manière efficace et effective.
57. En situation de crise de liquidité, les autorités compétentes devraient s'informer mutuellement, conformément aux exigences exposées à l'article 17 du règlement délégué (UE) n° 524/2014 de la Commission et à la procédure prévue dans le règlement d'exécution (UE) n° 620/2014 de la Commission, et en fournissant les informations visées à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 524/2014 de la Commission, devraient expliquer l'impact escompté de la crise de liquidité de l'établissement et fournir les derniers ratios de liquidité disponibles dans la monnaie nationale de l'État membre d'origine de l'établissement et dans toutes les autres monnaies importantes pour l'établissement.

5.5 Application de mesures de surveillance et sanctions

58. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait appliquer à l'établissement les mesures de surveillance prévues aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE sur la base des conclusions du SREP et des conclusions spécifiques de l'évaluation des risques de la succursale lorsque les mesures sont appliquées au regard des risques auxquels l'établissement est exposé par l'intermédiaire d'une succursale d'importance significative supérieure ou en raison des problèmes identifiés dans une telle succursale.

59. Sans préjudice de l'article 41 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient coordonner l'application de mesures de surveillance et conservatoires prises à l'égard de la succursale d'importance significative supérieure, dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance, en tenant compte en particulier des paramètres suivants:
- a. le type de mesures à prendre;
 - b. l'échelonnement dans le temps de la mise en œuvre des mesures et la durée de leur application;
 - c. la portée des mesures selon les expositions concernées ou la gouvernance ou tout autre aspect pertinent, ou les individus, si les mesures s'adressent à des individus; et
 - d. les liens vers les conclusions de surveillance mises en évidence dans l'évaluation des risques de la succursale.
60. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient régulièrement s'informer mutuellement de toutes mesures macroprudentielles ou de toutes autres mesures appliquées aux établissements ou aux succursales en vue de préserver la stabilité financière, susceptibles d'intéresser l'établissement ou la succursale d'importance significative supérieure.
61. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait examiner les informations concernant les mesures macroprudentielles reçues conformément au paragraphe précédent afin de décider s'il convient d'étendre les mesures à l'ensemble de l'établissement en vertu des dispositions sur la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle établies par le Comité européen du risque systémique (CERS)⁸.
62. Lorsqu'elle décide d'appliquer des mesures macroprudentielles de réciprocité dans un État membre d'accueil, à un établissement opérant par l'intermédiaire d'une succursale, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine, devrait également prendre en considération les éléments suivants:
- a. le type, la portée et la nature des mesures macroprudentielles et le fait qu'il s'agit ou non de «mesures de type Pilier 1» [par exemple, des modifications de la pondération de risque conformément à l'article 124 du règlement (UE) n° 575/2013] ou de «mesures de type Pilier 2» (par exemple, l'application d'un plancher de pondération des risques conformément à l'article 103 de la directive 2013/36/UE);

⁸ Voir la recommandation du CERS sur l'évaluation des effets transfrontaliers et de la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2).

- b. l'étendue et la nature des opérations de la succursale, et en particulier le fait que ses opérations ou ses expositions auraient été affectées ou non par la mesure macroprudentielle, si des opérations ou des expositions ont été entreprises par un établissement lorsqu'il opérait l'État membre d'accueil par le biais d'une filiale plutôt que d'une succursale;
- c. le cadre macroprudentiel et toute mesure macroprudentielle existant dans l'État membre d'origine qui soit applicable à l'établissement (et donc à ses succursales), et le fait que celles-ci visent à faire face au même risque que les mesures appliquées par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;
- d. les recommandations du CERS fixant des normes minimales de réciprocité en matière macroprudentielle⁹.

5.6 Cadre de communication pour une succursale d'importance significative supérieure

63. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient veiller à ce que les messages communiqués à l'établissement ou au groupe concernant la succursale soient cohérents. À cette fin, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient veiller à ce qu'ils aient été consultés avant d'adresser toute forme de communication officielle au groupe ou à l'établissement appartenant à la succursale.
64. Lorsqu'elle communique avec la succursale d'importance significative supérieure, en particulier pour lui demander des informations nécessaires à l'exécution de ses tâches conformément à la législation applicable y compris les présentes orientations, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait informer et coordonner ses activités de manière appropriée avec l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
65. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devrait organiser au minimum une réunion annuelle conjointe avec la direction de la succursale, en présence également, si possible, des représentants de la direction générale de l'établissement, afin de discuter des points suivants:
- a. la performance financière de la succursale en fin d'année et toutes prévisions de performance de la succursale à moyen terme;
 - b. la stratégie commerciale de la succursale et la façon dont la succursale contribuera à la stratégie de l'établissement et la mettra en œuvre;

⁹ Ibid.

- c. les activités principales de la succursale et les risques pertinents; et
 - d. les constats établis dans le cadre de la surveillance concernant les opérations de la succursale et les mesures prises ou à prendre par l'établissement pour remédier aux problèmes considérés.
66. Si l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil n'est pas en mesure de participer à la réunion conjointe susmentionnée, les autorités pertinentes devraient en informer les autres en conséquence et les autorités devraient partager leurs conclusions de la réunion et débattre de toute action de suivi.
67. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient convenir de la forme et de la fréquence des réunions conjointes avec la direction générale de l'établissement pour débattre de questions plus spécifiquement pertinentes pour la succursale d'importance significative supérieure ou des questions susceptibles d'affecter cette dernière.
68. Ces réunions conjointes entre l'établissement et la direction de la succursale devraient être reflétées de manière appropriée dans le programme de contrôle prudentiel du collège.

5.7 Fonctions et responsabilités des autorités de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil dans l'évaluation du plan de redressement

69. Dans le cadre du processus d'évaluation du plan de redressement visé à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE ou du processus d'évaluation du plan de redressement de groupe visé à l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive, et compte tenu également des exigences établies dans la *recommandation de l'ABE sur la couverture des entités par le plan de redressement du groupe*¹⁰, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait se concerter avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil des succursales d'importance significative, conformément aux articles 6, paragraphe 2, et 8, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
70. Pour faciliter cette consultation, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait partager le plan de redressement de groupe ou le plan de redressement de l'établissement, respectivement, avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, conformément au calendrier établi par le collège des autorités de surveillance pour l'évaluation du plan de redressement et la décision commune sur l'évaluation du plan de redressement du groupe. En outre, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait demander la contribution de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de la succursale d'importance significative

¹⁰ ABE/Rec/2017/02

supérieure afin de faciliter l'évaluation du plan de redressement de groupe ou du plan de redressement de l'établissement.

71. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait fournir sa contribution à l'évaluation du plan de redressement du groupe ou du plan de redressement de l'établissement, dans le délai fixé par le collège des autorités de surveillance. Cette contribution pourrait prendre la forme d'observations générales relatives au plan de redressement. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait émettre des observations sur les parties du plan relatives à la succursale d'importance significative supérieure ou sur les omissions ayant des répercussions sur la couverture de la succursale compte tenu des exigences énoncées dans la *recommandation de l'ABE sur la couverture des entités par le plan de redressement de groupe*¹¹. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil devrait également informer l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente de l'État membre d'origine de tout aspect du plan de redressement pertinent pour la succursale.
72. La contribution de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil pour l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait inclure les informations suivantes, compte tenu du fait que la succursale a été ou non classée comme ayant une importance significative supérieure en raison de son importance pour le groupe ou pour l'établissement ou de son importance systémique dans l'État membre d'accueil:
 - a. une évaluation de la manière dont l'établissement ou le groupe a réalisé l'analyse des fonctions critiques et des activités fondamentales, comportant une référence à une description de la succursale d'importance significative supérieure et de la cartographie des fonctions critiques et des activités fondamentales de cette succursale;
 - b. un avis sur la stratégie de l'établissement ou du groupe et sur l'approche de la succursale d'importance significative supérieure et une analyse de l'interdépendance juridique et opérationnelle ainsi que des dispositions en vigueur résultant notamment des conditions indiquées par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans l'intérêt général;
 - c. une description des activités et des services principaux fournis par la succursale d'importance significative supérieure;
 - d. une analyse des modalités selon lesquelles et du moment où la succursale d'importance significative supérieure, peut demander, conformément aux conditions décrites dans le plan, l'utilisation des facilités de la banque centrale, ainsi que des actifs dont il est prévu qu'ils rempliront les conditions pour être désignés comme des sûretés;

¹¹ Ibid

- e. une évaluation de la crédibilité des options de redressement, des procédures de gouvernance/réponse graduée, des scénarios et des indicateurs concernant la succursale d'importance significative supérieure, à savoir, par exemple, si elle est considérée comme faisant partie de la cession, ou d'autres options de redressement décidées par l'établissement ou le groupe;
 - f. des informations sur les risques importants que la succursale d'importance significative supérieure peut engendrer pour l'établissement ou sur les liens de dépendance que l'établissement peut avoir dans la succursale, ou sur les risques ou sur les liens de dépendance qui existent entre la succursale et les acteurs du marché local;
 - g. une évaluation globale de la mesure dans laquelle le plan de redressement de groupe ou le plan de l'établissement couvre la succursale d'importance significative supérieure de manière adéquate;
 - h. des informations sur toute autre question pertinente pour l'évaluation de l'exhaustivité, de la qualité et de la crédibilité globale du plan.
73. L'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente de l'État membre d'origine devraient préparer l'évaluation globale du plan de redressement du groupe ou du plan de redressement de l'établissement conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission, en y intégrant les informations reçues de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, conformément au paragraphe 72. L'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait poursuivre la concertation au sujet du rapport d'évaluation global avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.
74. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient s'efforcer d'assurer que toutes les discussions, consultations et délibérations concernant l'évaluation du plan de redressement (de groupe) soient planifiées de manière adéquate par rapport au calendrier d'évaluation du plan établi au sein du collège des autorités de surveillance.
75. Lorsque des défaillances ou obstacles importants identifiés dans le plan sont en relation avec la succursale d'importance significative supérieure, ces défaillances et obstacles devraient être reflétés de manière adéquate dans le processus d'évaluation du plan de redressement du groupe, y compris dans la décision commune pertinente. Toute communication sur ces questions avec l'établissement (mère dans l'UE) ou avec la succursale, devrait être coordonnée de manière appropriée par l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, dans le cadre opérationnel du collège.

5.8 Répartition des tâches entre les autorités compétentes

76. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient veiller à ce que le cadre opérationnel du collège d'autorités de surveillance non seulement permette mais garantisse en outre une répartition efficace et effective des tâches entre toutes les autorités participant à la surveillance d'une succursale d'importance significative supérieure, conformément aux présentes orientations.
77. À cette fin, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait évaluer régulièrement si une répartition efficace et effective des tâches permettant de surveiller la succursale d'importance significative supérieure conformément aux présentes orientations a été appliquée, et, à défaut, propose des améliorations du cadre opérationnel du collège au moyen d'une modification des dispositions écrites ou du programme de contrôle prudentiel du collège.
78. Le mécanisme d'attribution des tâches établi dans le cadre opérationnel du collège devrait être jugé efficace et effectif lorsqu'il atteint les objectifs suivants:
- a. il évite la duplication inutile des tâches, optimise les ressources de surveillance, utilise toutes les informations et compétences disponibles et supprime les charges inutiles pesant sur les établissements soumis à une surveillance;
 - b. il reflète l'expertise de surveillance en termes de compétences techniques ou de connaissance du marché local, et veille à ce que chaque autorité compétente exécute les tâches qu'elle est la mieux placée pour exécuter;
 - c. il reflète la manière dont toute entité soumise à une surveillance qui opère sur une base transfrontalière par l'intermédiaire de succursales d'importance significative supérieure, est organisée, et il est proportionnel à la nature, à l'échelle et à la complexité de l'entité soumise à une surveillance;
 - d. il est bien adapté à la surveillance d'un établissement compte tenu de l'organisation de sa direction (c'est-à-dire par centralisation/décentralisation) et pour ce qui concerne l'organisation de ses lignes d'activité.
79. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient convenir des modalités d'attribution des tâches et les intégrer de manière appropriée dans les dispositions écrites relatives à la coordination et à la coopération du collège. Le collège devrait être informé de manière adéquate de l'existence et, le cas échéant, du résultat des modalités d'allocation.
80. Lorsque des divergences relatives aux mécanisme d'attribution des tâches apparaissent entre les autorités et qu'il est impossible de parvenir à un accord, les autorités devraient introduire auprès de l'ABE une demande telle que visée à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010, en y joignant toutes les informations nécessaires pour que l'ABE puisse se former une opinion sur les questions litigieuses et aider les autorités à dégager une conclusion

commune. Toutes les autorités compétentes concernées devraient prendre en considération l'avis de l'ABE et régler cette question conformément à celui-ci.

81. Le texte de la résolution devrait au minimum présenter en détails ce qui suit:

- a. les activités spécifiques devant être attribuées à chaque autorité;
- b. le cadre juridique applicable et pertinent;
- c. les rôles et les responsabilités des autorités concernées, en particulier lorsque l'attribution des tâches est différente de la répartition des tâches prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, suite à un accord sur la délégation des tâches;
- d. le type d'informations que les autorités de surveillance doivent échanger aux fins de l'exécution des tâches;
- e. la langue, la fréquence et les moyens/le format des informations à échanger;
- f. les normes conformément auxquelles les tâches devraient être exécutées;
- g. tout commentaire, conseil ou instruction éventuel adressé par une autorité à une autre;
- h. les méthodes de travail à utiliser;
- i. l'accès à la documentation produite après l'accomplissement d'une tâche qui a été attribuée;
- j. le calendrier pour la réalisation des tâches assignées;
- k. les conditions dans lesquelles l'autorité à laquelle une tâche a été attribuée doit faire rapport au collège; et
- l. les conditions dans lesquelles la résiliation anticipée de toute répartition de tâches peut avoir lieu.

82. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient informer l'établissement et la succursale d'importance significative supérieure au sujet de la répartition des tâches, conformément au cadre de communication du collège.

83. Aux fins de mettre en place la répartition des tâches la plus efficace, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient examiner la faisabilité juridique et opérationnelle de la délégation

des tâches, lorsque celle-ci est autorisée par le droit de l'UE ou national, en vue de l'établir en tant que mécanisme d'allocation des tâches. L'examen de la faisabilité juridique et opérationnelle de la délégation de tâches devrait être réalisé sur une base volontaire et individuelle, sans préjudice des compétences et des responsabilités attribuées aux autorités nationales ou aux institutions de l'Union.

84. Toute délégation de tâches sur une base volontaire devrait être conforme au droit de l'UE et national, et bénéficier de l'accord sans restriction des autorités concernées, au moins en ce qui concerne les éléments visés au paragraphe 81 et tout autre élément nécessaire pour établir un mécanisme d'allocation des tâches sûr sur le plan juridique et pleinement opérationnel.
85. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil participant à la surveillance d'une succursale d'importance significative supérieure devraient concevoir la meilleure répartition possible des tâches dans le cadre du collège, conformément aux paragraphes précédents, y compris, et en particulier, lorsque la délégation n'est pas considérée comme faisable d'un point de vue juridique et opérationnel.